

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité - justice

PREMIER MINISTERE

Visas : D.G.L.T.E.J.O

D.G.B

C.F

2020-064

Décret n°...../P.M/ portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et du Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- ❖ Vu la loi n° 2008 – 011 du 27 avril 2008, modifiée et complétée, en 2009, 2012 et 2014 portant code minier ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 334 - 2019 du 03 août 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 337 - 2019 du 08 août 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 349 – 2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 199-2013 du 13 novembre 2013, modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- ❖ Vu le décret n° 2014-001 du 6 janvier 2014 portant changement de dénomination de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et modifiant certaines dispositions du décret n° 2009-168 du 3 mai 2009 portant sa création et son approbation de ses statuts ;

- ❖ Vu le décret n° 2014-132 du 02 septembre 2014 portant approbation des statuts de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) ;
- ❖ Vu le décret n° 84-202 du 10 septembre 1984 portant création de l'Office Mauritanien de la Recherche Géologique (OMRG).

Le Conseil des Ministres entendu, le 05 mars 2020.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "**Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier**", ci-après désigné en abrégé "**ANARPAM**".

L'**ANARPAM** a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des mines.

L'**ANARPAM** est soumise aux règles et usages applicables aux entreprises du commerce, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2 : L'**ANARPAM** a pour objet la recherche géologique, la promotion minière et la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés minières.

Les missions de l'**ANARPAM** se déclinent selon ses attributions (i) d'opérateur public en matière de recherches géologiques et de promotion minière, et (ii) d'opérateur minier en charge de la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés minières.

1) En tant qu'opérateur public de l'Etat :

L'**ANARPAM** exécute des activités au profit de l'Etat selon un contrat-programme entre l'Etat et l'**ANARPAM**. Ces activités se présentent comme suit :

- Amélioration de l'infrastructure géologique par l'exécution ou la délégation des travaux de cartographies géologiques et de levés géophysiques ;
- promotion des ressources minérales solides sur le territoire national ;
- collecte, stockage, mise à jour et dissémination des données géo-scientifiques de base ;
- gestion et mise à jour du Système d'Information Géologique et Minier ;
- apport du progrès technologique et notamment la digitalisation de ses opérations et de ses prestations.

2) En tant que gestionnaire des participations de l'Etat dans les sociétés minières, l'ANARPAM a pour mission :

- La représentation et la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés d'exploitation minières ainsi que la prise de participation dans ces sociétés ou dans des projets miniers ;
- La valorisation, la promotion, le développement, la gestion et l'exploitation de découvertes et accumulations minérales ;
- L'assistance technique au profit de l'Etat et aux tiers et l'exercice de tous services miniers tels que la logistique, les études et ingénierie, les forages, la gestion et le suivi des projets, etc ;
- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 : Telle qu'instituée aux termes du présent décret, l'**ANARPAM** succède à l'Office Mauritanien de la Recherche Géologique (OMRG) conformément à l'article 28 ci-dessous.

L'**ANARPAM** prend en charge les missions relatives à la gestion du patrimoine minier conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 4 : Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier est administrée par un organe délibérant, dénommé "Conseil d'Administration", comprenant dix (10) membres dont un Président.

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines, et comprend :

- Trois (3) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;

- un (1) représentant du personnel de l'ANARPAM.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ANARPAM, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles des directeurs, des directeurs généraux et leurs adjoints ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrat – programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président, et, autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 10 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

La composition du comité de gestion doit refléter celle définie à l'article 7 du décret 90.118 du 19 août 1990, modifié.

Article 11 : L'autorité de tutelle sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés ;
- le plan d'action et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- le programme d'investissement ;
- le plan de financement ;
- le budget de financement sur fonds publics ;
- les ventes immobilières ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les redevances ;
- les participations financières ;
- le rapport annuel et les comptes ;
- l'échelle de rémunération.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la date de leur approbation par le Conseil d'Administration. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Pour les délibérations à incidence financière, elles deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : L'organe exécutif de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret pris en

Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de l'**ANARPAM**, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il est chargé à ce titre, des questions d'intérêt commun à l'Agence et aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Il assure le fonctionnement des services de l'Agence et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général représente l'**ANARPAM** vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Agence en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 14 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tout ou partie des actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est supplé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Agence.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 15 : Le personnel de l'**ANARPAM** est régi par le Code de travail et la Convention collective du travail.

Le Statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 16 : L'organisation de l'**ANARPAM** est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Il est institué, au sein de l'**ANARPAM**, une Commission Interne des marchés de l'Autorité Contractante (CIMAC) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier dispose des ressources suivantes :

- Dotation de l'Etat ;
- produits des participations dans les sociétés minières ;
- produits des ventes ou services ;
- dons et legs ;
- produits financiers et autres.

Article 19 : Les dépenses de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier comprennent :

A) dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- traitements et salaires ;
- entretien des locaux et des installations ;

B) dépenses d'investissement.

Article 20 : Le budget prévisionnel de l'**ANARPAM** est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle (technique et financière) pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 21 : L'exercice budgétaire et comptable de l'**ANARPAM** commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un tableau des résultats.

Les comptes, arrêtés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au Ministre des Finances avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 22 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, et un compte de résultats.

Sur proposition du Directeur Général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales et, le cas échéant, des réserves facultatives par le conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 23 : La comptabilité de l'**ANARPAM** est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 24 : En vue d'une exécution optimale de ses missions, l'Etat accordera à l'**ANARPAM** l'ensemble des facilités nécessaires en matière de change, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur. A cet effet, l'**ANARPAM** peut être autorisée, par dérogation spéciale, à gérer des comptes en devises à l'étranger.

Article 25 : Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre national des Experts-comptables, deux (2) commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'**ANARPAM** et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. S'ils le jugent opportun, ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration.

Article 26 : Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 27 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de l'**ANARPAM** peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues au niveau international.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : L'Office Mauritanien de la Recherche Géologique (OMRG), créé aux termes du décret n° 84-202 du 10 septembre 1984 est absorbé par l'**ANARPAM** à laquelle sont transférées ses actifs et ses passifs.

Le Personnel de l'Office Mauritanien de la Recherche Géologique est reversé à l'**ANARPAM**.

L'**ANARPAM** subroge la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) dans tous les Pactes d'Actionnaires avec les promoteurs miniers ainsi que dans les Statuts de société titulaires de permis d'exploitation minière relatifs à la

participation de l'Etat dans les sociétés minières, auxquels la SMHPM est partie en vertu du décret n° 2014-001 du 6 janvier 2014.

Article 29 : A compter de la date de signature du présent décret, sont abrogées toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- le décret n° 84-202 du 10 septembre 1984 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « l'Office Mauritanien de la Recherche Géologique » (OMRG) ;
- les dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-001 du 6 janvier 2014 portant changement de dénomination de la Sociétés Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et modifiant certaines dispositions du décret n° 2009 – 168 du 03 mai 2009, portant sa création et approbation de ses statuts, en ce qui concerne la gestion du patrimoine minier et à la gestion de la participation de l'Etat dans les sociétés d'exploitation minière ;
- les dispositions dans les statuts de la SMHPM approuvés par le décret n°2014-132 du 02 septembre 2014, relatives à la gestion du patrimoine minier et à la gestion de la participation de l'Etat dans les sociétés d'exploitation minière.

Article 30 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____

Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH SIDIYA

8 MAI 2020



Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Mohamed OULD ABDEL VETAH



Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEBHY



Ampliations :

- MSG /PR
- SGG
- MF

الوزار
MPME
Ministère Secrétaire d'Etat
I GE
Gouvernement
30
تاشييع
AN
VISA LEGISLATION

